

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20/06/2024

Référence Onagre du projet : n°2017-11-30x-01374

Référence de la demande : n°2017-01374-011-001

Dénomination du projet : 57 SARREGUEMINES / Comm Agglo / ZAC du Grosswald

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Moselle -Commune(s) : 57200 - Sarreguemines

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Ce projet s'inscrit dans la poursuite du développement industriel de Sarreguemines et couvre une surface totale de près de 20 ha, destinée à l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales, dans le prolongement du lotissement agro-alimentaire actuel. Un défrichement portant sur une superficie de 19,98 ha est prévu et fait partie intégrante du projet d'aménagement de la ZAC.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur

Les arguments développés mettent surtout en évidence la très forte activité économique à l'échelle de la communauté d'agglomération qui nécessite d'aménager des disponibilités foncières pour répondre aux demandes d'implantations dans cette agglomération. Il est toutefois nécessaire de noter que l'agglomération et la communauté d'agglomérations ont déjà plusieurs espaces d'activités susceptibles pour certains d'être agrandis (Edison, 7ha de plus prévus, Europole 1 et 2 et nouvelles phases 3 et 4 prévues, Woustviller Phase ouest, cf. [: https://www.agglo-sarreguemines.fr/politique-economique-et-zones-dactivites/](https://www.agglo-sarreguemines.fr/politique-economique-et-zones-dactivites/) et https://www.agglo-sarreguemines.fr/wp-content/uploads/2020/09/Fiche_technique_Europole-FR.pdf)

Cette extension réalisée au détriment d'un espace forestier de grande qualité et accueillant des espèces protégées peine à convaincre de son caractère impératif et majeur.

Concernant *l'absence de solutions alternatives*, le pétitionnaire part du principe qu'il n'y a pas de solution alternative, sans faire la démonstration qu'il n'a pas d'autre choix que de s'installer en forêt. La seule approche d'évitement proposée consiste à changer la forme de l'aménagement, ce qui est insuffisant. Par ailleurs, la forêt concernée se trouve sur un corridor écologique du milieu boisé au titre de la TVB du SCoT de Sarreguemines (carte p35), et son aménagement tel qu'envisagé va créer une vraie rupture extrêmement dommageable et durable. Qui sera définitivement aggravée lorsque le projet de contournement sud de la ville sera réalisé le long de la voie de chemin de fer (si c'est finalement cette option qui est retenue). Le résultat de ce périmétrage est de détruire de la forêt et un corridor écologique fonctionnel d'importance.

Cette solution n'est donc pas satisfaisante. La suite de la séquence ERC devient dès lors plus compliquée à mettre en œuvre pour viser l'objectif du zéro perte nette de biodiversité car en faisant le choix de s'implanter en forêt et sur un corridor du SRCE, cela nécessite un haut niveau de déclinaison de la séquence ERC en faveur de la biodiversité.

Avis sur les inventaires

La méthodologie et la pression déployées pour les chauves-souris sont faibles pour couvrir et caractériser la zone : 4 points de 20mn selon un transect, 2 dates en juin et juillet, matériel D240x reconnu peu performant au regard de l'existant, même en 2021 (année des inventaires).

Ces éléments amènent inévitablement à une sous-estimation de la richesse globale.

On note par ailleurs que tous groupes confondus, les données sont essentiellement repérées le long de chemins et peu à l'intérieur du bois, ce qui pose une difficulté pour interpréter les résultats et apprécier l'intérêt global du site (ex carte des oiseaux p49).

Concernant les vertébrés, aucun effectif d'individus d'espèces n'est avancé.

Les dates des inventaires floristiques sont tardives pour détecter d'éventuels enjeux flore (annexe 2 p 125 : toutes les observations ont été faites en 2014, seule la date très tardive du 22/07/2014 était consacrée à la seule végétation : les 28/4 et 19/5 2014 étaient consacrés aux inventaires "habitats et végétation", déjà un peu tardifs pour une végétation forestière de hêtraie qui est essentiellement vernale, la date du 21/6 combinait avifaune et flore, tardive également).

Le CNPN regrette l'absence d'inventaire des Coléoptères saproxyliques. Le Grand capricorne est présent en Alsace, pas très loin (cf. INPN), et note que les arbres à cavités n'ont pas été recherchés et caractérisés ce qui constitue des lacunes majeures.

Estimation des impacts

La carte TVB du SCoT de Sarreguemines (p35) montre que le site du projet se trouve exactement sur le trajet d'un « corridor de milieux boisés » mentionné comme étant parmi les « principaux corridors écologiques fonctionnels ou à conforter ». Cela permet raisonnablement de penser que la perte de fonctionnalité risque d'être importante lorsque ces 20 ha de forêts seront détruits.

L'impact de la ZAC sur la fonctionnalité de l'ensemble de la forêt n'est pas évalué, la zone d'étude ne concerne que le secteur Nord (incluant des zones urbaines ou hors forêt) ce qui n'est pas de nature à pouvoir caractériser à la bonne échelle les impacts attendus.

Le CNPN note que l'impact de ce déboisement, et donc la perte nette et définitive de 20 ha de forêts, n'a pas été mentionné car elle relève pour le porteur de projet de la demande de défrichement. La compensation au titre du défrichement n'est pas de la compensation au titre de la destruction d'habitats d'espèces protégées.

Concernant les vertébrés, aucun effectif d'individus d'espèces n'est avancé pour mesurer les impacts attendus.

Enfin, l'absence de visibilité sur la déviation que la collectivité a(vait) en projet évitant la voie ferrée abandonnée (pour préserver sa réouverture future en tant que de besoin) passant par la coulée verte non urbanisée au sud de la ville puis coupant les parcelles de forêt 11 et 8, non retenu (pour le moment) par le Département, mais qui pourrait redevenir une option crédible fait peser une sous-estimation massive des impacts potentiels qui nuisent à la compréhension du dossier.

Il en est de même si le projet se mène finalement au côté de la voie ferrée au nord du projet, impactant là un corridor vert fonctionnel. Ces impacts cumulés changent profondément l'approche globale. Si le CNPN note avec discernement que ces projets routiers ne relèvent pas de la compétence propre de la communauté d'agglomération, cette situation n'est pas de nature à éclairer la situation actuelle et à venir.

Séquence E-R-C :

La mesure de réduction MR1.1 vise à préserver des boisements sur la parcelle 21. Le CNPN doute de la capacité de ces espaces très réduits en surface à pouvoir se maintenir dans le temps, étant très isolés et déconnectés. La même situation de moindre fonctionnement se produira sur les espaces concernés par la mesure 1.3.

Concernant la compensation, le maître d'ouvrage propose des mises en îlots de vieillissement et de sénescence de surfaces forestières. Ceci sans proposer (ou s'appuyer) sur une méthode de dimensionnement de la compensation, ce qui explique en partie que les mesures ne répondent pas aux besoins identifiés.

La parcelle 13 qui bénéficiera d'une mise en gestion de vieillissement va se retrouver isolée, en lisière de l'éventuelle déviation et concentrera malgré tout au fil du temps des caractéristiques naturelles à la densification de microhabitats favorables à une grande diversité d'espèces. Cet îlot doit pouvoir rejoindre durablement une trajectoire de gestion la protégeant de coupes éventuelles qui auraient dès lors des impacts très importants, constituant ainsi un piège écologique. Ces zones semblent plutôt perçues et donc à considérer comme des espaces verts ouverts au public au sein de la ZAC.

Concernant les îlots de vieillissement en dehors de la ZAC, le CNPN n'est pas en mesure de comprendre la logique conduite permettant de considérer les parcelles choisies comme répondant aux nécessités. Leurs localisations et leurs natures ne sont ni similaires ni équivalentes à la parcelle qui sera supprimée pour l'extension de la ZAC (mentionnée comme hêtraie à la carte forestière de l'inventaire forestier alors que les parcelles proposées en compensation sont des mélanges feuillus et pas toujours sur les mêmes types de sols). Outre l'éloignement qui percute la proximité fonctionnelle, sans une vision globale de la politique forestière à ces échelles, le raisonnement s'appuie sur une démarche surfacique, sans tenir compte des obligations de fonctionnalité écologique à l'échelle du massif forestier, dans son contexte régional.

Il est difficilement compréhensible que ces îlots ne soient par exemple pas proposés sur les parcelles 8 ou 11, voire 7,9 et 10 pour densifier les efforts de conservation et d'optimisation suite à la disparition des 20 ha en proximité.

Conclusion

Outre la perte nette de 20 ha d'habitats forestiers de qualité (non compensés à ce stade), les équivalences ne sont pas respectées et l'atteinte de l'objectif du zéro perte nette de biodiversité est dans ces conditions inatteignable.

Le CNPN regrette une caractérisation à minima des forêts concernées : les inventaires sont légers et anciens, les arbres à cavités et plus largement les dendromicrohabitats qui reflètent des fonctionnalités des systèmes forestiers ne sont pas abordés.

Le site fait disparaître un corridor structurant du territoire sans proposer aucune mesure de réduction, de compensation ou de restauration pour atténuer ou renforcer ces nécessaires et fragiles trames écologiques au sein d'une matrice de plus en plus urbanisée.

L'absence d'usage d'une méthode permettant d'objectiver les besoins en compensation et obligeant dès lors à penser la compensation à la bonne échelle et intégrée à la fois aux stratégies et documents de gestion du territoire en cohérence avec les dynamiques en cours pour atteindre les objectifs visés par la compensation impacte directement la qualité des mesures proposées.

Le CNPN invite à reprendre les fondamentaux de ce qu'implique le choix d'implanter une ZAC au sein d'un espace forestier de qualité et faisant l'objet d'une reconnaissance au titre des documents de planification.

Sans évoquer l'objectif (ou la trajectoire) du ZAN qui n'est pas abordé dans ce projet.

Pour l'ensemble de ces éléments, **le CNPN prononce un avis défavorable** à la demande de dérogation et demande à être ressaisi en cas de dépôt d'une nouvelle demande.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20/06/2024

Signature :



Le président